

Association de loisirs Champenardaise



STATUTS

Préambule

L'association dispose d'une seule instance dirigeante qui est représentée par le Bureau directeur.

Election : Les membres doivent être élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale. Le bureau doit être constitué par un minimum de trois personnes.

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

SOMMAIRE

TITRE I : Constitution, siège social, durée et objets

TITRE II : Composition, Adhésion, Démission et radiation

TITRE III : Ressources, Obligations

TITRE IV : Administration, Fonctionnement

TITRE V : Dissolution

TITRE VI : Règlement intérieur, Formalités administratives

TITRE I CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET
--

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

ASSOCIATION DE LOISIRS CHAMPENARDAISE

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à :
Place de la mairie
27600 Champenard

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire :

L'association a été déclarée à la Préfecture d'Evreux

N° de déclaration : W271000743

Date de la déclaration : 7 mars 2014

Inscription au journal Officiel n°218 du 18 Septembre 1971 page 9316

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de dynamiser le village, dans le goût et selon les désirs des habitants.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'engage à les respecter.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par les assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article R 131-3 : L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 4.1 Assurance

Elle bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses bénévoles et celle des pratiquants.

En complément elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels.

TITRE II COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION - RADIATION
--

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

- Il s'agit de tout membre qui participe aux activités.

b) Membres bienfaiteurs

- Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

c) Membres d'honneur

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de partie de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibératoire.

Article 6 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le bureau directeur.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale.

Article 7 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Bureau directeur, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Bureau directeur pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Bureau directeur ne peut être prise qu'à la majorité des membres le composant.

Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre A/R dans les 2 mois suivant la notification. L'assemblée générale statue sur le cas.

<p style="text-align: center;">TITRE III RESSOURCES – OBLIGATIONS</p>

Article 8 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les subventions des institutions et établissements publics
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- Les apports en nature
- Les produits de ses activités ou de ses publications
- Les revenus de ses biens de placement
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 9 : Comptabilité et obligation de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association dispose en son sein d'un Bureau Directeur (BD).

Article 10 : Le Bureau Directeur (BD)

Article 10.1 – Rôle du Bureau Directeur (BD)

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale (AG).
- Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Article 10.2 – Composition du Bureau Directeur (BD)

Le Bureau Directeur est composé de plusieurs membres élus à bulletin secret en Assemblée Générale pour une durée de 2 ans (deux ans).

Est éligible au Bureau Directeur toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée Générale.
- Avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour d'élection.

Cependant, la moitié au moins des sièges du Bureau Directeur (dont les postes de Président et de Trésoriers) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10.3 – Renouvellement des membres

Les membres élus du Bureau directeur sont renouvelés intégralement à l'issue de la période électorale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.4 – Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Article 10.5 – Le Bureau Directeur

Elu par l'Assemblée Générale et dans ce cas à bulletin secret, le Bureau Directeur se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire qui doivent sauf le Secrétaire, avoir atteint la majorité légale. Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus par l'Assemblée Générale.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président, de Trésorier.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.

Article 10.6 – Renouvellements des membres du Bureau Directeur :

Renouvellement intégral.

Les fonctions des membres du Bureau Directeur sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10.7 – Réunion – Délibération du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

A l'issue de chaque séance du Bureau Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Elles sont adressées au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les fonctions de Président et de Trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10.8 – Rôle des membres du comité ou du Bureau Directeur

- Le Président

Il détient de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Bureau Directeur.
- Il ordonne les dépenses.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivants mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il provoque les Assemblées Générales, les réunions du Bureau Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Bureau Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Bureau Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.
- Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

- Le Vice-président

Le Vice-président seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement

- Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux de diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions.
- Il veille à la tenue des registres des membres.

- **Le Trésorier**

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
 - De surveiller la bonne exécution du budget.
 - De donner son accord pour les règlements financiers.
 - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
 - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
 - De soumettre ces documents comptables au Bureau Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
 - De viser les documents comptables présentés à l'Assemblée Générale et validés par celle-ci.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 11 : Composition et droits de vote

En application de l'article 4 des statuts, l'assemblée générale se compose :

- 1- Les membres actifs
(Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent à l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, et ayant adhéré avant le 1^{er} septembre l'année en cours).
- 2- Les membres disposant d'un titre honorifique (membres bienfaiteurs, membres d'honneur) bénéficient d'une voix consultative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblées générales ordinaires (Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum)

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an entre le 1 et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Le Bureau Directeur convoque les membres à l'Assemblée Générale individuellement quinze jours à l'avance par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'Assemblée Générale décidés par le Bureau Directeur doivent être joints à la convocation adressée aux membres 15 jours avant la date de réalisation.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une Assemblée Générale peut être présentés à la demande d'un membre.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le Bureau Directeur doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « *questions diverses* ».

Le Bureau Directeur étant renouvelé tous les 2 (deux) ans, il est procédé lors de l'Assemblée Générale à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date prévue de la dite Assemblée Générale.

Article 13 : Vote par procuration

La feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 3 maximums) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Article 14 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association

Article 15 : Compétences de l'assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'**article 10.3**.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 16 : Modalités des Votes en Assemblée Générale

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de 3 (trois) pouvoirs au maximum.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 11 des présents statuts.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice où ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 18 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- La révocation du Bureau Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Article 20 : Assemblées générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des Assemblées Générales ordinaires :

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- Dissolution de l'association

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V DISSOLUTION

Article 21 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer l'actif net, en dehors de la reprise de leurs apports matériels.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Directeur. Celui-ci est validé à posteriori par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 : Formalités administratives

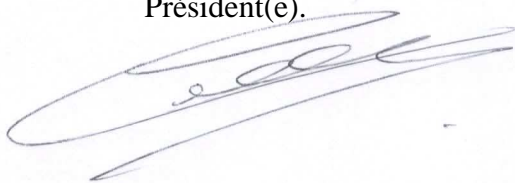
Le Président effectue à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Bureau de direction

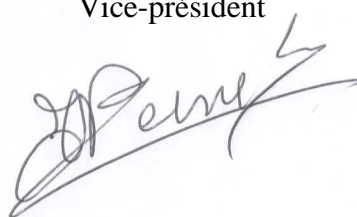
Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Champenard, le 7 novembre 2015

Président(e).



Vice-président



Secrétaire

